

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AOÛT 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 53

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 24-58 et 34-58, Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France et autres contre Haute Autorité</i>	1129/60
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 20-59, gouvernement de la République italienne contre Haute Autorité</i>	1131/60
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 25-59, gouvernement du royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité</i>	1132/60
<i>Arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans les affaires jointes 27-59 et 39-59, Alberto Campolongo contre Haute Autorité</i>	1133/60
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 36 à 38-59 et 40-59, «Präsident», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, et autres contre Haute Autorité</i>	1135/60
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 43-59, 45-59 et 48-59, Eva von Lachmüller, Bernard Peuvrier et Roger Ehrhardt contre Commission de la C.E.E.</i>	1137/60

Communications

<i>Recours introduit le 15 juillet 1960 par la société commerciale Antoine Vloeberghs S.A., d'Anvers, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire 12-60)</i>	1139/60
<i>Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour dans l'affaire 10-60, Théo Aubart contre Conseil spécial de ministres</i>	1140/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Avis

Avis d'appel d'offres n° 27 pour trois projets financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 1141/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 24-58 et 34-58 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes 24-58 et 34-58:

CHAMBRE SYNDICALE DE LA SIDÉRURGIE DE L'EST DE LA FRANCE et autres,

avocat: M^e André Garnault,

partie intervenante: gouvernement de la République française; agent:
M. Paul Reuter,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.,

agent: M^e Raymond Baeyens; avocat: M^e Georges Van Hecke,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958, adressée par lettre du 12 février 1958 au gouvernement fédéral allemand et relative aux mesures tarifaires applicables au transport ferroviaire de combustibles minéraux destinés à la sidérurgie et publiés au *Journal officiel de la C.E.C.A.* le 3 mars 1958 (affaire 24-58) et ayant pour objet un recours en carence visant à l'annulation de la lettre de la Haute Autorité du 7 juin 1958 adressée aux requérantes (affaire 34-58),

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 20 mai 1958 et n° 12 du 4 août 1958.

la Cour composée de

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. Van HOUTTE,

a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

I. Dans l'affaire 24-58

a) La décision attaquée est annulée pour autant qu'elle reconnaît comme conformes aux principes du traité le tarif AT 6 B 33 (I), considéré par rapport au seul transport du coke, et le tarif AT 6 B 30 (II) considéré par rapport aux transports de la houille et du coke provenant des mines de Königsborn et de Westfalen;

b) Sur les autres conclusions des requérantes, le recours est rejeté comme non fondé.

Les dépens afférents à l'expertise sont partagés par moitié entre parties.

Le surplus des dépens est compensé, chaque partie supportant les frais par elle exposés.

II. Dans l'affaire 34-58

a) Le recours est rejeté comme non recevable pour autant qu'il est dirigé contre le refus de la Haute Autorité de recommander au gouvernement fédéral allemand d'établir un tarif de portée générale applicable aux transports de combustibles minéraux par trains complets;

b) Le recours est rejeté comme non fondé pour autant qu'il est dirigé contre la décision implicite de refus de la Haute Autorité de recommander au gouvernement de la République fédérale allemande d'établir, en faveur des usines sidérurgiques non allemandes de la Communauté, un régime tarifaire de transport de combustibles minéraux équivalent à celui dont bénéficient les usines sidérurgiques allemandes.

Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Les dépens de l'intervention sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 15 juillet 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 20-59⁽¹⁾***(Langue de procédure: l'italien)***Dans l'affaire 20-59:****GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,**

agent: M. Riccardo Monaco; avocat: M. Pietro Peronaci,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.,

agent: M. Mario Berri; avocat: M. Arturo Carlo Jemolo,

ayant pour objet l'annulation de la décision n° 18-59 du 18 février 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959 (p. 287 et ss.), relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui,

la Cour composée de

M. A. M. DONNER, *président*,MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre*,MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. Van HOUTTE,

a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

La décision de la Haute Autorité n° 18-59 du 18 février 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959, relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui, est annulée;

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 23 avril 1959.

la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 15 juillet 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 25-59⁽¹⁾

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire 25-59:

GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

agent: M. W. Riphagen; avocat: M^e P. Sanders,

partie intervenante: De Coöperatieve Vervoersonderneming Interlimburg et autres, avocat: M^e G. de Grooth,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.,

agent: M. R. Baeyens; avocat: M^e C. R. C. Wijckerheld Bisdom,

ayant pour objet l'annulation de la décision n° 18-59 du 18 février 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959 (p. 287 et ss.), relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui,

la Cour composée de

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. Van HOUTTE,

a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 21 mai 1959.

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

La décision de la Haute Autorité n° 18-59 du 18 février 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959, relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui, est annulée;

la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens, y compris ceux de l'intervention.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 15 juillet 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

dans les affaires jointes 27-59 et 39-59⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes 27-59 et 39-59:

M. ALBERTO CAMPOLONGO,

avocat: M^e Federico Pecoraro,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.,

agent: M. Giulio Pasetti; avocat: M^e Alberto Trabucchi,

ayant pour objet:

affaire 27-59: l'annulation de la décision contenue dans la lettre du président de la Haute Autorité du 7 mars 1959 informant le requérant que la démission qu'il avait présentée ne pouvait être acceptée;

affaire 39-59: l'annulation de la décision du 2 juillet 1959 du président de la Haute Autorité, dans la mesure où elle est relative aux effets de la démission du requérant, acceptée par cette décision, et où elle fixe ses indemnités de cessation de fonctions;

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 21 mai 1959 et n° 46 du 17 août 1959.

la Cour, deuxième chambre, composée de

M. R. ROSSI, *président*,

MM. A. M. DONNER et Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

1. Les affaires introduites par M. Alberto Campolongo sous les n^{os} 27-59 et 39-59 sont jointes aux fins du présent arrêt;
2. La décision contenue dans la lettre du 7 mars 1959 du président de la Haute Autorité, informant M. Alberto Campolongo que la démission qu'il avait présentée ne pouvait être acceptée, est annulée;
3. Il est donné acte au requérant que la Haute Autorité a marqué en cours d'instance son accord à lui verser, conformément à l'article 29, lit. e), du règlement général de la Communauté, à titre de compensation pour congé annuel non épuisé au moment de la cessation de ses fonctions, une somme égale à huit trentièmes de ses émoluments au moment de la cessation de ses fonctions;
4. Il est donné acte au requérant que la Haute Autorité a marqué son accord à lui rembourser, en application de l'article 14, lit. a), du règlement général de la Communauté, les frais de voyage en congé annuel pour lui-même et sa famille de Luxembourg à Florence;
5. Il est donné acte à la Haute Autorité que le requérant a renoncé en cours d'instance au remboursement des frais de voyage de Luxembourg à Florence pour lui-même et sa famille, auquel il prétendait sur base de l'article 13, lit. a), chiffre 2, du règlement général de la Communauté;
6. Il est donné acte à la Haute Autorité que le requérant a renoncé au remboursement des frais de déménagement de Luxembourg à Bruxelles;
7. La demande du requérant tendant à lui voir reconnaître une indemnité de réinstallation conformément à l'article 12, lit. a), du règlement général de la Communauté est rejetée;
8. La demande du requérant tendant à lui voir reconnaître une allocation de départ conformément à l'article 62, lit. c), du règlement général de la Communauté est rejetée;
9. La demande du requérant tendant à lui voir reconnaître le remboursement des frais de voyage pour lui-même et sa famille de Luxembourg à Bruxelles est rejetée;

10. La Haute Autorité est tenue de verser au requérant le montant qui figurait, lors de la cessation de ses fonctions, à son compte à la Caisse de prévoyance du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, capitalisé annuellement au taux prévu à l'article 91 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

11. La Haute Autorité est tenue de verser au requérant le montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, capitalisé annuellement au taux prévu à l'article 91 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sous déduction des prélèvements éventuellement effectués sur ces retenues;

12. La demande du requérant tendant à l'allocation d'intérêts est rejetée;

13. La demande du requérant tendant à voir fixer la date de prise d'effet de sa démission est rejetée;

14. La Haute Autorité est condamnée à rembourser au requérant les frais par lui exposés dans l'affaire 27-59;

La Haute Autorité est condamnée à rembourser au requérant le tiers des frais par lui exposés dans l'affaire 39-59;

la Haute Autorité supportera ses propres frais.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 15 juillet 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 36 à 38-59 et 40-59⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes 36 à 38-59:

«PRÄSIDENT», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, et autres,

avocats: M^e Hans Hengeler et M^e Werner von Simson,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.,

agent: M. Erich Zimmermann; avocat: M^e Konrad Duden et M^e Heinz Rowedder,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 17 août 1959 et n° 50 du 24 septembre 1959.

ayant pour objet un recours en annulation de certaines dispositions de la décision n° 36-59 de la Haute Autorité en date du 17 juin 1959, abrogeant et complétant partiellement la décision n° 17-59 du 18 février 1959 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959;

et dans l'affaire 40-59:

«I. NOLD KG», négociant en gros de charbon et de matériaux de construction,

avocats: M^e Georg Thomas et M^e Josef Kübel,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.,

voir ci-dessus,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation ou subsidiairement à la constatation de l'inapplicabilité de l'article 6, n^{os} 1 et 2, de la décision n° 36-59 de la Haute Autorité en date du 17 juin 1959,

la Cour composée de

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

1. Les recours n^{os} 36-59, 37-59 et 38-59 sont recevables;
2. Le recours n° 40-59 est recevable, à l'exception de ses conclusions subsidiaires;
3. L'article 2 de la décision n° 36-59 de la Haute Autorité en date du 17 juin 1959 est annulé, pour autant qu'il remplace l'article 6, numéros 1 et 2, et l'article 9 de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 de la Haute Autorité;
4. Les dépens des recours n^{os} 36-59, 37-59 et 38-59 sont compensés de manière telle que la défenderesse supporte ses propres dépens et la moitié des dépens de chacune des requérantes, le surplus restant à charge de celles-ci;

5. Les dépens du recours n° 40-59 sont compensés dans la même proportion.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 15 juillet 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 43-59, 45-59 et 48-59 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes 43-59, 45-59 et 48-59:

EVA VON LACHMÜLLER, BERNARD PEUVRIER et ROGER EHRHARDT,

avocats: M^e Marc-Antoine Pierson et M^e Jean Nadd,

contre

COMMISSION DE LA C.E.E.,

agent: M. Paul Leleux,

ayant pour objet:

en ce qui concerne les affaires 43-59 et 48-59,

— l'annulation des décisions de la Commission de la Communauté économique européenne par lesquelles celle-ci a licencié les requérants avec préavis d'un mois et a ensuite reporté d'un mois l'échéance de ce préavis,

— le paiement des dommages-intérêts;

en ce qui concerne l'affaire 45-59,

— le paiement des dommages-intérêts,

la Cour composée de

M. A. M. DONNER, *président,*

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre,*

MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges,*

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 20 octobre 1959 et n° 57 du 10 novembre 1959.

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

1. La Commission de la C.E.E. est condamnée à payer à chaque partie requérante la somme de 60.000 francs belges;
2. Les requérants ont droit au remboursement des deux tiers de leurs dépens par la défenderesse, celle-ci supportant ses propres frais;
3. Chacune des parties requérantes dans les affaires 43-59 et 45-59 supporte les frais par elle exposés dans l'instance en référé.

Ainsi fait et jugé par la Cour, à Luxembourg, le 15 juillet 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 15 juillet 1960 par la
société commerciale Antoine Vloeberghs S.A., d'Anvers,
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 12-60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 juillet 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société commerciale Antoine Vloeberghs S.A., d'Anvers, représentée par son président et administrateur-délégué, M. Antoine Vloeberghs, assistée par M^e Jean Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e Ernest Arendt, 27, avenue Guillaume, à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité contenue dans la lettre adressée le 16 juin 1960 par son président à la requérante. Le recours est connexe, par son objet et par les problèmes qu'il soulève, au recours en indemnité déjà introduit par la requérante et dont la Cour a été saisie le 4 mai 1960 (affaire n° 9-60 — Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 25 mai 1960, p. 808).

La requérante a demandé la jonction des affaires 9-60 et 12-60.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«d'annuler la décision contenue dans la lettre adressée par la Haute Autorité à la requérante en date du 16 juin 1960 en tant que par cette lettre la Haute Autorité refuse de prendre à l'égard du gouvernement français, comme la requérante l'y conviait par sa lettre du 30 avril 1960, une décision qui oblige ledit gouvernement français à autoriser la libre circulation en France des anthracites importés par la requérante des pays tiers, et admis en libre pratique en Belgique; et plus particulièrement des stocks d'anthracites entreposés par la requérante à Strasbourg (30.000 tonnes), à Givet (7.500 tonnes), à Anvers ex-Terneuzen (13.000 tonnes), et à Anvers et Gand (23.391 tonnes).

Dire pour droit que la Haute Autorité est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation et notamment de prendre les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision annulée.»

Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour dans l'affaire 10-60

Dans l'affaire 10-60, Théo Aubart, Bettembourg, contre Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a, par ordonnance en date du 6 juillet 1960, rejeté la demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 27

**pour trois projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: 1/60/T.P.	Conventions: 17/F/GA/S/58	Projets: 11.23.101
	44/F/GA/S/58	11.23.102
		11.23.103

Objet:

Construction de 53 bâtiments à usage scolaire ou hospitalier dans divers villes et centres du Gabon. L'ensemble du projet est divisé en 9 lots; les concurrents peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Estimation:

221.000.000 de francs CFA.

Délai d'exécution:

A proposer par les soumissionnaires, mais en attirant leur attention sur l'intérêt d'achever les bâtiments scolaires avant le mois d'octobre 1961.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur des travaux publics du Gabon, boîte postale 49, à Libreville (République gabonaise), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 décembre 1960 à 15 heures, heure locale (14 heures GMT), à Libreville (République gabonaise).

Le dossier de l'appel d'offres en langue française

peut être obtenu par demande adressée à Monsieur le Directeur des travaux publics du Gabon, boîte postale 49, à Libreville (République gabonaise).

Prix:

9.500 francs CFA pour le dossier retiré à Libreville (République gabonaise);
13.000 francs CFA pour le dossier à expédier hors du Gabon.

Mode de paiement: par chèque barré et certifié au nom de Monsieur le Directeur des travaux publics du Gabon, à Libreville (République gabonaise).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation:

1. Direction des travaux publics du Gabon, à Libreville (République gabonaise).
2. Subdivision des travaux publics de Port-Gentil (République gabonaise).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56—58, rue du Marais, Bruxelles 1.
4. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61—63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Monsieur le Directeur des travaux publics du Gabon, boîte postale 49, à Libreville (République gabonaise).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Haute Autorité

N° de réf.		Prix	
		NF	Frb.
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
1487	La Formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté	8,80	90,—
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	17,60	180,—
1856	Les Régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes, 1957)	196,—	2.000,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2090	La Formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté	8,40	85,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2226	Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée parlementaire européenne concernant la question charbonnière	3,90	40,—
2227	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1959)	4,90	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1960 (avec mises à jour)	19,60	200,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.